

Conditions générales (CG)

CombiRisk Business

Edition 09.2021

C0 Dispositions communes

Assurance de biens mobiliers

Seules les conditions générales applicables au contrat sont jointes à la police.

Table des matières

Étendue de l'assurance

- C0.1 Exclusions générales
- C0.2 Lieu d'assurance
- C0.3 Couverture pour nouvelles entreprises et nouveaux emplacements
- C0.4 Frais engagés en vue de restreindre le dommage
- C0.5 Adaptation automatique de la somme d'assurance
- C0.6 Valeur assurée pour les installations

Sinistre

- C0.7 Obligations en cas de sinistre
- C0.8 Évaluation du dommage et gestion du sinistre
- C0.9 Procédure d'expertise
- C0.10 Franchise / limitations de prestations et de sommes
- C0.11 Sous-assurance
- C0.12 Violation des obligations de diligence
- C0.13 Calcul de l'indemnité
- C0.14 Paiement de l'indemnité
- C0.15 Garantie des créances hypothécaires
- C0.16 Prescription

Dispositions générales

- C0.17 Aggravation et diminution du risque
- C0.18 Assurance multiple et coassurance
- C0.19 Obligations de diligence
- C0.20 Communications / polices de coassurances
- C0.21 Bases contractuelles complémentaires
- C0.22 Définitions

Étendue de l'assurance

C0.1 Exclusions générales

- C0.1.1 Ne sont pas assurés:
- a) les prestations de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres personnes tenues de prêter secours;
 - b) les choses, frais et revenus découlant de risques qui sont ou devraient être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
 - c) les choses, frais et revenus pour lesquels une assurance séparée a été conclue. Cette clause ne s'applique pas lorsque l'assurance à laquelle il est fait référence ici contient une clause analogue;
 - d) les dommages
 - causés par des événements de guerre;
 - causés par des violations de la neutralité;
 - causés par des révolutions, rébellions, révoltes;
 - causés par des troubles intérieurs;
 - qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement
 - à du matériel radioactif;
 - à la fission ou fusion nucléaire;
 - à la contamination nucléaire;
 - aux déchets nucléaires et au combustible nucléaire;
 - à une tête nucléaire ou à toute autre arme nucléaire;

et causés par les mesures prises pour y remédier.

La Société n'intervient que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements.

C0.1.2 Ne sont pas assurés non plus:

- a) les dommages qui sont imputables directement ou indirectement à des tremblements de terre (= secousses de l'écorce terrestre déclenchées par des processus tectoniques), des éruptions volcaniques et des secousses qui trouvent leur origine dans l'effondrement de cavités artificielles;
- b) sans égard à leur cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques;
- c) par ce contrat et d'éventuels avenants, les dommages de toute sorte qui sont dus directement ou indirectement au terrorisme, sans égard à des causes concurrentes.

C0.1.3 Sont en outre applicables les exclusions des conditions générales (CG) des branches assurées ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

C0.2 Lieu d'assurance

C0.2.1 Assurance locale

La garantie s'étend aux emplacements désignés dans la police et aux terrains qui en font partie. Pour les marchandises et installations assurées, il y a libre circulation entre ces emplacements. À l'exception de la branche d'assurance incendie et dommages naturels - Biens mobiliers, l'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue du site avec la plus grande somme d'assurance et les sommes d'assurance ne sont pas cumulées. Les biens mobiliers d'exploitations agricoles sont assurés sur l'emplacement sur lequel ils servent à l'exploitation.

C0.2.2 Assurance externe

Hors du secteur décrit à l'art. C0.2.1 des CG, les marchandises et installations assurées sont couvertes au premier risque en circulation ou en exposition dans le monde entier jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police.

L'assurance externe est valable pour les marchandises et installations assurées qui se trouvent temporairement (pas plus de 2 ans) en dehors des emplacements désignés dans la police.

Les dommages naturels survenant en dehors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ne sont pas assurés. Les biens mobiliers d'exploitations agricoles sont toutefois couverts lorsqu'ils se trouvent dans des régions de pays voisins frontaliers de la Suisse en raison des nécessités de l'exploitation.

L'assurance externe n'est pas valable pour les nouvelles entreprises et les nouveaux emplacements lorsque ceux-ci sont inclus dans la couverture prévue à l'art. C0.3 des CG.

C0.3 Couverture pour nouvelles entreprises et nouveaux emplacements

C0.3.1 Les nouveaux emplacements et les entreprises fondées ou reprises en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pendant la durée du contrat au capital social desquelles le preneur d'assurance participe directement ou indirectement pour 50% au minimum avec droit de vote sont aussi assurés dans le cadre du contrat.

C0.3.2 Le preneur d'assurance s'engage à informer la Société des nouveaux emplacements dans les six mois qui suivent la fondation ou la reprise (en cas de nouvelle construction, dès la réception de l'ouvrage). À défaut d'information, cette couverture est supprimée.

C0.4 Frais engagés en vue de restreindre le dommage

C0.4.1 Les frais engagés en vue de restreindre le dommage sont également remboursés.

C0.4.2 Lorsque ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Société.

C0.5 Adaptation automatique de la somme d'assurance

- C0.5.1 Chaque année, à l'échéance de la prime, la somme d'assurance convenue pour les marchandises et les installations est adaptée à l'évolution des prix et la prime est recalculée en fonction de la nouvelle somme d'assurance. Le critère déterminant pour l'adaptation de la somme est le taux de renchérissement établi au 30 juin dans le secteur de l'industrie des machines et de la métallurgie. Celui-ci est fixé sur la base d'une formule mathématique approuvée par l'Office fédéral des assurances privées ou l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et s'applique pour l'année civile qui suit.
- C0.5.2 Les assurances complémentaires ne sont pas touchées par l'adaptation automatique.

C0.6 Valeur assurée pour les installations

L'assurance est conclue à la valeur à neuf, dans la mesure où la couverture n'a pas été convenue à la valeur actuelle.

Les tunnels en plastique sont toujours assurés à la valeur actuelle.

Sinistre

C0.7 Obligations en cas de sinistre

C0.7.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- a) aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:
- | | |
|--|------------------------------|
| centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis la Suisse | 0800 22 33 44 |
| centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis l'étranger | +41 43 311 99 11 |
| Fax | +41 58 358 03 01 |
| E-mail | service.sinistres@allianz.ch |
| Agence | selon la police |
| Internet | www.allianz.ch |
- b) donner à la Société, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et lui permettre de procéder à toute enquête utile à cet effet;
- c) donner les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser; sur demande, dresser dans un délai raisonnable un inventaire signé par lui des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été endommagées, en indiquant leur valeur;
- d) faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux instructions de la Société;
- e) ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient effectués dans l'intérêt public;
- f) répondre de tout acte ou de toute omission par lequel ou par laquelle il porterait atteinte au droit de recours de la Société ou entraverait ce droit.

C0.7.2 En cas de vol ainsi que de dommages lors de troubles intérieurs et actes de malveillance, il doit en outre:

- a) aviser immédiatement les services de police et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement des services de police;
- b) prendre, en toute conscience et selon les instructions des services de police ou de la Société, toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés;
- c) informer sans tarder la Société si des objets volés sont retrouvés, ou s'il a des nouvelles à leur sujet.

C0.7.3 Dans l'assurance pertes d'exploitation, il doit en outre:

- a) veiller à restreindre le dommage pendant la durée de garantie. La Société a alors le droit d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises;
- b) annoncer à la Société la reprise totale de l'exploitation, si celle-ci a lieu pendant la durée de garantie;
- c) autoriser la Société et les experts à vérifier la cause, l'importance et les circonstances détaillées du dommage ainsi que l'étendue de son obligation d'indemniser; à cet effet, il doit, sur demande de la Société, présenter les livres de comptes, inventaires, bilans, statistiques, justificatifs et autres données relatives à la marche des affaires de l'année précédant la conclu-

sion du contrat, de celle de l'exercice en cours et des trois années précédentes ainsi que les assurances incendie et les décomptes concernant l'indemnisation résultant de ces contrats;

- d) sur demande de la Société, établir un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de garantie, étant entendu que l'assureur ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire.

C0.8 Évaluation du dommage et gestion du sinistre

C0.8.1 La Société n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.

C0.8.2 L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

C0.8.3 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise.

C0.8.4 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la Société.

C0.8.5 La Société n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

C0.8.6 En cas de vol, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés ou les mettre à la disposition de la Société.

C0.8.7 La Société peut, à sa guise, faire effectuer les réparations nécessaires, apporter une réparation en nature ou verser une indemnité en espèces.

C0.8.8 Dans l'assurance pertes d'exploitation, le dommage est en principe évalué au terme de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

C0.9 Procédure d'expertise

C0.9.1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:

- a) Chaque partie désigne un expert par procès-verbal ou par écrit. Avant le début de l'évaluation du dommage, les deux experts nomment un arbitre selon le même procédé. Toutes les personnes qui ne possèdent pas les connaissances techniques nécessaires ou qui ont un lien de parenté ou autre avec l'une des parties peuvent être récusées;
- b) Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées immédiatement avant et après le sinistre; en cas d'assurance à la valeur à neuf, la somme qu'exige l'acquisition de choses nouvelles est également évaluée. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports;
- c) Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve;
- d) Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

C0.10 Franchise / limitations de prestations et de sommes

C0.10.1 L'ayant droit doit prendre à sa charge, pour chaque événement dommageable, la franchise convenue dans la police. Les franchises prescrites légalement selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'ordonnance sur la surveillance d'entreprises d'assurance privées (OS) sont applicables dans l'assurance dommages naturels. Pour chaque événement, la franchise sera déduite séparément pour les assurances de biens mobiliers, des bâtiments et pertes d'exploitation.

C0.10.2 Dans les cas où les conditions générales ou la police prévoient des limitations de prestations, on procède comme suit:

- a) le dommage est d'abord évalué conformément au contrat et à la loi;
- b) la franchise est déduite de ce montant;
- c) à ce stade-là seulement est appliquée la limitation des prestations.

Les dispositions légales sont applicables à l'assurance des dommages naturels.

C0.10.3 Si les présentes conditions générales contiennent des limitations de sommes, le droit à une indemnité par événement dommageable n'existe qu'une fois, même si une couverture semblable est prévue dans différentes polices.

C0.10.4 Sauf convention contraire, les sommes d'assurance ne sont pas diminuées par le fait qu'une indemnité a été versée.

C0.11 Sous-assurance

C0.11.1 Si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement ou, pour l'assurance de la valeur à neuf, entre la somme d'assurance et la valeur à neuf.

C0.11.2 En cas d'assurance au premier risque - hormis pour les assurances pertes d'exploitation et hygiène, le dommage est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

C0.11.3 Si le chiffre d'affaires brut ou le bénéfice brut d'assurance qui a servi de base au contrat de l'assurance pertes d'exploitation ou hygiène se révèle être trop bas, le dommage n'est remboursé que dans la proportion qui existe entre la somme déclarée et celle constatée. À cet égard, l'exercice déterminant est celui qui est mentionné dans la police ou qui est valable selon les conditions générales (CG) pour l'assurance pertes d'exploitation ou hygiène.

Une sous-assurance n'est pas prise en compte:

- si les valeurs du chiffre d'affaires brut ou du bénéfice brut d'assurance qui ont servi de base au contrat diffèrent de moins de 20% des valeurs effectives;
- pour les sinistres d'un montant inférieur à CHF 100 000.-.

C0.12 Violation des obligations de diligence

En cas de violation fautive par un assuré des obligations ou des prescriptions légales ou contractuelles, la Société peut diminuer ou refuser la prestation, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

C0.13 Calcul de l'indemnité

C0.13.1 L'indemnité pour les choses assurées est calculée en fonction de leur valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes (dommage total). Lors de dommages partiels, l'indemnité n'excède pas les frais de la réparation.

C0.13.2 Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération que si cela a été expressément convenu.

C0.13.3 La valeur de remplacement correspond:

- a) au prix du marché pour les marchandises et les produits naturels;
- b) à la valeur à neuf pour les installations;
- c) à la valeur du matériel non monté au lieu d'assurance au moment du sinistre pour les constructions mobilières qui ne sont pas érigées de nouveau au même endroit, déduction faite des frais de démontage ou de démolition économisés;
- d) à la valeur actuelle pour les choses qui ne sont plus utilisées;
- e) aux frais du procédé d'amortissement pour les papiers-valeurs et les titres, ainsi qu'à d'éventuelles pertes sur intérêts et dividendes. Si le procédé d'amortissement n'aboutit pas à une invalidation, la société sert une indemnité pour les papiers-valeurs et les titres non amortis.

C0.14 Paiement de l'indemnité

C0.14.1 L'indemnité est due quatre semaines après que la Société a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité.

C0.14.2 L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité. Le montant minimum dû, selon l'état d'évaluation du dommage, peut être exigé à titre d'acompte quatre semaines après le sinistre.

C0.14.3 L'indemnité n'est notamment pas exigible aussi longtemps

- a) qu'il y a un doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

C0.14.4 À partir de l'exigibilité, l'indemnité doit être calculée avec un intérêt dont le taux est supérieur de 1% au taux d'intérêt SARON moyen.

C0.15 Garantie des créances hypothécaires

C0.15.1 La Société garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier ou annoncés par écrit à la Société dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

C0.15.2 Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

C0.16 Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à partir de l'événement dont est issue l'obligation de servir des prestations.

Dispositions générales

C0.17 Aggravation et diminution du risque

C0.17.1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont constaté l'étendue dans le cadre de la conclusion du contrat doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Société.

C0.17.2 Dans le cas d'une aggravation essentielle du risque, la Société peut procéder, pour le reste de la durée contractuelle, à l'augmentation de prime correspondante ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime correspondante au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

C0.17.3 Dans le cas d'une réduction importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à la réception de la notification par la Société.

C0.18 Assurance multiple et coassurance

C0.18.1 Si, pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Société. Celle-ci a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, en observant un délai de quatre semaines.

Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat ultérieur, il peut résilier ce contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la découverte de l'assurance multiple;

C0.18.2 Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne doit pas s'assurer ailleurs pour celle-ci. Dans le cas contraire, l'indemnité sera réduite de façon à lui faire supporter la partie convenue.

C0.19 Obligations de diligence

C0.19.1 Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

C0.19.2 Dans l'assurance contre les dégâts d'eau, le preneur d'assurance est en particulier tenu, à ses frais, de maintenir en bon état les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés, de faire dégorger les installations de conduites d'eau obstruées ainsi que de prendre des mesures adéquates contre le gel.

C0.19.3 Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux commerciaux sont inutilisés, même temporairement, les conduites d'eau et les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en service et contrôlée de façon appropriée.

C0.19.4 Le preneur d'assurance prend des mesures permettant, après un dommage survenu dans le domaine du traitement des données informatiques, la reconstitution immédiate des programmes et informations nécessaires à la poursuite du traitement de ces données. Ces mesures consistent en particulier à conserver des doubles des informations et des programmes de sorte qu'ils ne puissent être détruits avec les originaux.

C0.20 Communications / polices de coassurances

C0.20.1 Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance, soit à la Société directement.

C0.20.2 Dans le cas de polices auxquelles participent plusieurs sociétés (polices de coassurances), une société est chargée de la gérance du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui sont adressés étant valables pour toutes les sociétés participantes. Les déclarations des sociétés participantes sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'entremise de la société gérante.

C0.20.3 En présence de polices de coassurances, la garantie de chaque société est limitée à sa part (pas de solidarité passive).

C0.21 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables les conditions générales (CG) Combi-Risk Business, A Dispositions communes, qui forment la base de ce contrat.

C0.22 Définitions

C0.22.1 Valeur à neuf

Montant exigé par la nouvelle acquisition ou la nouvelle fabrication (valeur à neuf), y compris les frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais accessoires, mais au maximum les frais de réparation en cas de dommage partiel. Les restes à disposition sont évalués à la valeur à neuf.

C0.22.2 Valeur actuelle

Montant exigé par la nouvelle acquisition ou la nouvelle fabrication (valeur à neuf), y compris les frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais accessoires, déduction faite de la moins-value due à l'usure ou à d'autres causes, mais au maximum les frais de réparation en cas de dommage partiel. Les restes à disposition sont évalués à la valeur actuelle.

C0.22.3 Prix du marché

Prix qui aurait dû être payé juste avant la survenance de l'événement dommageable pour le remplacement d'une marchandise détruite ou détériorée par une autre de même qualité, de même nature et sur le même marché.

C0.22.4 Dommage partiel

a) En cas d'assurance à la valeur à neuf

Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur à neuf de cette dernière. Sont remboursés au maximum les frais de réparation. Les restes à disposition et les dommages préexistants sont pris en compte à la valeur à neuf.

b) En cas d'assurance à la valeur actuelle

Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur actuelle de cette dernière. Sont remboursés au maximum les frais de réparation. Les restes à disposition et les dommages préexistants sont pris en compte à la valeur actuelle.

C0.22.5 Dommage total

a) En cas d'assurance à la valeur à neuf

Il y a dommage total lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est supérieure à la valeur à neuf de cette dernière.

b) En cas d'assurance à la valeur actuelle

Il y a dommage total lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est supérieure à la valeur actuelle de cette dernière.

C0.22.6 Valeur d'assurance

Estimation de la valeur au moment de la conclusion de l'assurance. Chaque modification de la somme d'assurance pendant la durée contractuelle est prise en considération. La valeur d'assurance est déterminante pour la fixation de la somme d'assurance.

C0.22.7 Valeur de remplacement

Estimation de la valeur au moment du sinistre. La valeur de remplacement est déterminante pour le montant de l'indemnité.

C0.22.8 Troubles intérieurs

Sont considérés comme tels les actes de violence exercés contre des personnes ou des choses lors d'un attroupement, d'une échauffourée ou d'une émeute, ainsi que des pillages qui sont commis à cette occasion.

Les troubles intérieurs n'entrent pas dans la notion de terrorisme.

C0.22.9 Marchandises

a) Marchandises de propre fabrication

Les marchandises en cours de fabrication et produits finis.

b) Marchandises achetées

Les matières premières, le matériel d'exploitation (tel que les matières colorantes, les produits chimiques, les lubrifiants et les détergents, les matériaux d'emballage), les combustibles, les imprimés, les articles de bureau et le matériel pas encore utilisé pour le traitement de données, les produits semi-finis et finis.

C0.22.10 Installations

a) Installations d'exploitation

Les machines, y compris les fondations et lignes de force, les outillages, les instruments, les engins de fabrication, les appareils, les pièces de rechange, les mobiliers d'exploitation et d'entreposage ainsi que les installations de dépôt, les installations immobilières mises en place par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire, les constructions mobilières.

b) Équipement de bureau

Le mobilier et les machines de bureau telles que les télécopieurs, les installations de télécommunication.

c) Installations de traitement électronique des données

Les outils informatiques, les appareils et les machines.

d) Véhicules d'entreprise sans plaque de contrôle

Les machines de travail automotrices, les véhicules électriques, les chariots élévateurs et analogues, les cyclomoteurs, les cycles.

C0.22.11 Récoltes

Les produits végétaux récoltés.

C0.22.12 Propriété de tiers

Les choses confiées, louées ou prises en leasing.

C0.22.13 Automates

Les appareils qui distribuent du numéraire ou des marchandises ainsi que les automates de jeu et de musique.

C0.22.14 Constructions mobilières

Les constructions qui n'ont pas été érigées à titre d'ouvrages permanents.

C0.22.15 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires propres et confiées telles que l'argent liquide, les cartes de client et de crédit, les cartes de téléphone, les cartes prépayées de téléphonie mobile, les chèques, les justificatifs de carte de crédit, les vignettes automobiles, les billets non personnels, les abonnements et bons, les papiers valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (or, argent, platine) en tant que réserves, les lingots ou les articles de vente, les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées.